



ROYAUME DE BELGIQUE  
 Service public fédéral  
 Affaires étrangères,  
 Commerce extérieur et  
 Coopération au Développement

DG Coopération au Développement  
 Programmes gouvernementaux  
 D1.3 Afrique de l'Ouest

Votre personne de contact:  
 Florence Deschuytener  
 Tel: 02 501 4327 - Fax: 02 501 4352  
 Mail: Florence.Deschuytener@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels  
 Président du Comité de Direction  
 CTB, s.a.  
 Rue Haute, 147  
 1000 Bruxelles

DIRGEN :	
000007	04.01.2012
org. : OPS C. Leveed	
cc : CM SMS, PC, FKS	
ENBC(PiV)	

Orig. CMO: Cdx (class.)

votre communication du

vos références

nos références

date

D1.3/FD/2011/34086/2

à mentionner dans toute correspondance

23 -12- 2011

Monsieur le Président du Comité de Direction,

**Objet: MALI – Projet d'appui institutionnel au Ministère de l'élevage et de la pêche». Notification de la Convention spécifique et de la Convention de mise en œuvre signées.**

J'ai l'honneur de vous notifier, ci-après, un exemplaire original signé de la Convention de Mise en Œuvre relative au projet «**appui institutionnel au Ministère de l'élevage et de la pêche**», signée le 14/12/2011 ainsi qu'une copie de la Convention Spécifique signée le 5/12/2011.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation,

Marc DENYS  
 Directeur D1

Annexes: 1 exemplaire original de la CMO et 1 copie de la Convention spécifique.

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Projet d'appui institutionnel au Ministère de l'élevage et de la pêche »**  
NN : 3010411  
N° CTB : MLI 11 040 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui institutionnel au Ministère de l'élevage et de la pêche » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali en date du 5/12/2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Projet d'appui institutionnel au Ministère de l'élevage et de la pêche** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 2**

#### **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 1.500.000 € ( un million cinq cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 3**

#### **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

### **Article 4**

#### **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 5**

#### **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

#### **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

#### **Article 10 Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

#### **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

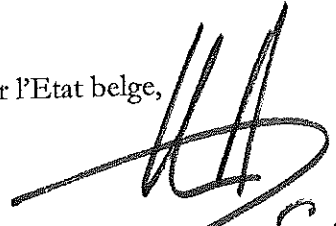
Fait à Bruxelles, le 14/12/2011, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
Carl MICHELS

Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

  
..... C. HASTEL . O.  
Ministre de la Coopération au Développement  
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op 14. 12. 2011

  
Alice Baudine  
Regeringscommissaris

## Annexe 1

### Plan financier indicatif

# Chronogram of ML1104011

Budget Version : **A01**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2011Q1**  
 Duration (months) : **36**

## Activity Year

	Fin Mode	Amount	1	2	3
<b>A LE FONCTIONNEMENT DU MEP EST</b>					
		858.670	286.938	412.793	158.939
<b>01 Le MEP dispose de deux documents de</b>		220.000	55.000	110.000	55.000
01 Elaborer deux documents de politiques	COGEST	90.000	45.000	45.000	
02 Elaborer des stratégies spécifiques dans	COGEST	100.000	10.000	50.000	40.000
03 Diffusion des documents de politiques et	COGEST	30.000		15.000	15.000
<b>02 Le MEP a mis en place des mécanismes</b>		74.250	28.083	38.083	8.084
01 Faciliter l'organisation des réunions	COGEST	7.500	7.500		
02 Instaurer des modalités de travail au	COGEST	50.000	15.000	32.500	2.500
03 Faciliter l'organisation des réunions	COGEST	16.750	5.583	5.583	5.584
<b>03 Le MEP est doté d'un système de</b>		434.000	160.000	217.000	57.000
01 Concevoir un système de collecte et	COGEST	20.000	10.000	10.000	
02 Formation des agents de terrain sur le	COGEST	40.000		20.000	20.000
03 Evaluer les expériences avec le nouveau	COGEST	74.000		37.000	37.000
04 Appui Technique	REGIE	300.000	150.000	150.000	
<b>04 Le MEP est doté d'un cadre de</b>		130.420	43.855	47.710	38.855
01 Conduire une analyse organisationnelle	COGEST	20.000	20.000		
02 Organiser des formations à l'intention	COGEST	25.000	5.000	10.000	10.000
03 Elaborer et mettre en œuvre les plans de	COGEST	50.000	10.000	20.000	20.000
04 Expériences pilotes/études pour	COGEST	35.420	8.855	17.710	8.855
<b>X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL</b>					
<b>01 Réserve budgétaire</b>					
REGIE		871.850	347.300	358.650	165.900
COGEST		628.150	160.098	285.953	182.099
TOTAL		1.500.000	507.398	644.603	347.999





# Chronogram of ML1104011

Budget Version : **A01**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2011Q1**  
 Duration (months) : **36**

## Activity Year

	1	2	3
01 Réserve budgétaire COGESTION: fonds	641.330	220.460	231.810
02 Réserve budgétaire REGIE			189.060
<b>Z MOYENS GENERAUX</b>			
<b>01 Frais de personnel</b>	506.880	168.960	168.960
01 Assistant technique	450.000	150.000	150.000
02 Responsable national - primes	10.800	3.600	3.600
03 Responsable administration et finance	25.200	8.400	8.400
04 Equipe d' appui	20.880	6.960	6.960
<b>02 Investissements</b>	33.900	33.900	
01 Véhicules	22.000	22.000	
02 Equipement bureau	2.000	2.000	
03 Equipement IT	9.900	9.900	
<b>03 Frais de fonctionnement</b>	37.800	12.600	12.600
01 Frais de services et maintenance de	9.000	3.000	3.000
02 Fournitures de bureau	1.800	600	600
03 Frais de communication	18.000	6.000	6.000
04 Missions	9.000	3.000	3.000
<b>04 Audit et Suivi et Evaluation</b>	62.750	5.000	7.500
01 Frais de suivi et évaluation	25.000	25.000	
02 Audit	17.750	17.750	
03 Backstopping	20.000	5.000	7.500
REGIE	871.850	347.300	358.650
COGEST	628.150	160.098	285.953
<b>TOTAL</b>	<b>1.500.000</b>	<b>507.398</b>	<b>644.603</b>
			165.900
			182.099
			347.999



## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

### Annexe 3

#### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

##### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							